

GE_GERICHTE ATA/403/2014 vom 27. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_403_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/403/2014 du 27 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/403/2014 del 27 maggio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 10 al. 1 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15), le droit des membres de la fonction publique à percevoir leur traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonctions et s'éteint le jour de la cessation des rapports de service. Ce principe est repris à l'art 60 al. 2. du statut du personnel des HUG (ci-après : le statut).

b. En cas d'accident ou lorsque les rapports de service ont duré plus d'une année, le traitement est remplacé par une indemnité pour incapacité de travail (art. 56 al. 1 et 61 al. 3 du statut, dont la teneur est identique à celle de l'art. 54 al. 1 règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 - RPAC - B 5 05.01).

c. Selon la jurisprudence, ces dispositions emploient les mots « traitement » et « jours de travail » à dessein. Elles font référence au fait que les indemnités à verser en cas de maladie sont prévues pour la personne qui travaille pour son employeur étatique et non pour celle pour laquelle le rapport de travail a pris fin. D'ailleurs, ces indemnités sont financées par le prélèvement d'une prime, laquelle ne peut être prélevée que sur le traitement de l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral

- 4/5 - A/3377/2013 2P.227/2004 du 30 septembre 2004 ; ATA/286/2009 du 16 juin 2009 ; ATA/7/2005 du 11 janvier 2005 ; ATA/873/2004 du 9 novembre 2004). 3)

Il ressort des dispositions rappelées ci-dessus que les indemnités versées en cas de maladie remplacent le traitement en cas d'absence, traitement auquel les fonctionnaires et employés n'ont droit que tant qu'ils occupent une fonction pour les HUG.

Partant, la décision litigieuse sera confirmée, et le recours rejeté sans qu'il soit nécessaire de traiter les griefs développés par le recourant concernant l'absence de prise en compte, par les HUG, des certificats médicaux produits par le recourant. Ces documents concernent une période postérieure à la fin des rapports de service et n'ont donc aucune pertinence. 4)

Au vu de cette issue, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure de lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.